This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Tbdf
B28

JP

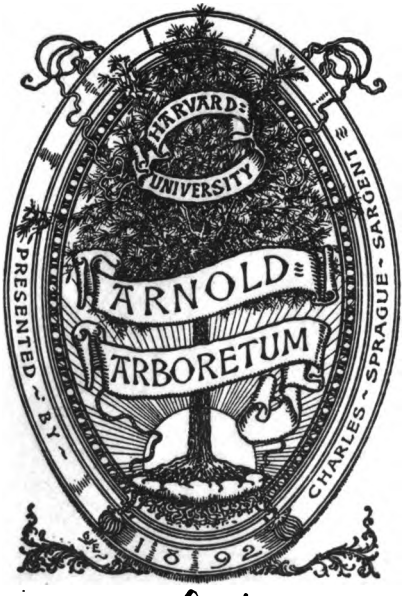

RETURNED TO THE
MARCH, 1967

DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1967

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DELPHINALE

4e Série. — Tome 20e

1906

GRENOBLE

IMPRIMERIE ALLIER FRÈRES

26, Cours de Saint-André, 26

1907

Digitized by Google

Jan. 1915
29999

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR UNE

RÉFORMATION GÉNÉRALE DES FORÊTS

DANS LA PROVINCE DU DAUPHINÉ

1725-1733

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE DELPHINALE

Prononcé dans la séance du 7 décembre 1906

PAR

M. BARTHÉLEMY

Ancien Conservateur des Eaux et Forêts

MESSIEURS,

Je vous remercie de l'honneur inattendu que vous m'avez fait en m'admettant dans votre compagnie. Je dis inattendu, car rien ne me désignait à votre choix. Pendant les quarante-quatre ans que j'ai passés dans le service des Forêts, j'ai agi plus que je n'ai écrit. Aussi permettez-moi de considérer la faveur que vous me faites comme une avance que j'aurai à cœur de mériter.

Pour mes débuts, j'ai cru devoir choisir un sujet forestier intéressant le Dauphiné, c'est la réformation

Digitized by Google

générale des Eaux et Forêts dans cette province, ordonnée par lettres patentes en date du 14 novembre 1724.

Mais avant d'entrer dans le vif de la question, il me paraît utile d'exposer le plus brièvement possible les origines de l'Administration des Eaux et Forêts, sa constitution au moment où s'ouvre l'œuvre de la réformation, et de faire ressortir le double caractère administratif et judiciaire que possédait alors le corps des Eaux et Forêts.

Il serait difficile sans cela de comprendre comment les commissaires réformateurs avaient pu être investis des pouvoirs judiciaires les plus étendus en même temps que d'une autorité administrative illimitée.

Cette double prérogative, contraire au principe moderne de la séparation des pouvoirs, n'était que la suite et la conséquence de la constitution du corps forestier qu'ils étaient appelés à contrôler et à réformer.

On peut dire que le régime forestier fut créé par les Romains, réglé ensuite par les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs, et presque définitivement fixé par l'ordonnance de 1669, ordonnance que le Code forestier de 1827 ne fit que compléter et mettre en concordance avec les lois modernes.

Comme beaucoup de nos institutions, les lois forestières ont donc trois origines : les lois romaines, les capitulaires et l'ordonnance de Louis XIV. Seule, l'empreinte de Napoléon leur manque.

Si l'on en croit de Gallon, officier de maîtrise et écrivain forestier au XVIIIe siècle, lequel s'appuie sur le témoignage de Suétone, Ancus Martius, roi de Rome, aurait le premier réuni les forêts au domaine de l'État, et, dans la suite, Jules César en eut le gouvernement

Digitized by Google

général. Mon respectable prédécesseur affirme même, mais à tort, je le crois, que le vers de Virgile :

Si canimus sylvas, sylvæ sint consule dignæ

se rapportait à ce grand ancêtre des directeurs généraux actuels.

Quoi qu'il en soit, les Romains établirent dans chaque province des fonctionnaires chargés du service des forêts et firent des lois pour en assurer la conservation.

Au cours des invasions et pendant la décadence romaine, ce service périclita certainement et les règlements établis ne furent plus observés.

Pour les rois de la première race, la chasse fut le puissant mobile qui les engagea à s'occuper des forêts. Le droit régalien de chasse est alors l'élément le plus important de la propriété forestière. Le bois ne sert qu'au chauffage, aux constructions peu importantes de l'époque, et le mot de *foresta*, souvent employé, désigne, non pas une forêt, mais une propriété mixte comprenant des bois, des fermes, des étangs et surtout des garennes et des terrains de chasse.

Aussi, lorsqu'une loi ordonne de *deforestare* les *forestas* illégalement constituées, il ne peut être question de la destruction d'un *reboisement*, chose inutile et probablement inconnue à cette époque où les forêts étaient immenses et le bois sans valeur; il s'agit certainement d'annuler la constitution d'une propriété emportant droit de chasse.

Donc, jusqu'à Charlemagne, la forêt n'est considérée qu'au point de vue de la chasse.

Le grand empereur et ses successeurs sont aussi de grands chasseurs, mais ils se préoccupent déjà de la forêt proprement dite.

Digitized by Google

Un des capitulaires de Charlemagne prescrit des mesures *ut sylvæ et forestæ nostræ bene sint custoditæ.*

Ce n'est donc plus la *foresta* seule, mais la *sylva* qui doit être gardée.

L'empereur envoie des *forestarii ut bene forestas defendant, simul custodiant bene bestias et pisces.*

Un capitulaire de Charles le Chauve parle nettement de *sylvæ custoditæ.* Ici, c'est sans aucun doute la forêt proprement dite qui est visée, et il n'est pas question de la *foresta,* propriété mixte, comme il a été dit précédemment.

Louis le Débonnaire constitue des *custodes et ministros reipublicæ qui custodiant sylvas.* C'est l'Administration des Forêts qui se forme.

Au XIIe siècle, nous trouvons des *viridarieri* ou *verdiers,* des *regardatores,* ancêtres des agents et des préposés actuels.

Le roi Robert confie les forêts royales à un seigneur de sa Cour, Thibault.

En 1360 apparaît le premier grand maître réformateur, Jean de Melun, comte de Tancarville, et Jean de la Hue, son lieutenant, est désigné par des lettres patentes de 1366.

Puis vient, en 1397, le deuxième grand maître, Robert de Melun.

A partir de ce moment, l'Administration des Eaux et Forêts se constitue.

Jusqu'à Henri III, un seul grand maître pour toute la France. Sous ce règne, le nombre en est porté à 6, et l'ordonnance de 1669 en établira 16.

Cette ordonnance a constitué le corps des Eaux et

Digitized by Google

Forêts tel qu'il se maintiendra jusqu'à la Révolution, presque sans modifications, avec le double caractère qui fait de ses membres à la fois des magistrats et des administrateurs.

Le grand maître est le chef de l'Administration des Eaux et Forêts dans son arrondissement. Il rend des comptes au contrôleur général des finances. Il en rend aussi au Conseil du roi et en reçoit des ordres et des directions.

Il a des pouvoirs judiciaires, mais seulement au cours de ses tournées. Il juge alors, soit en présidant le tribunal de la maîtrise particulière, soit en portant l'affaire au présidial où il a première séance.

L'appel de ses jugements ressort exceptionnellement non à la Table de marbre, cour souveraine en matière d'Eaux et Forêts, mais aux Parlements.

La raison en est que la Table de marbre, rendant ses arrêts au nom du grand maître, ne peut connaître des jugements qu'il a prononcés ou auxquels il a participé.

Au-dessous des grands maîtres viennent les officiers des maîtrises et, à leur tête, le maître particulier des Eaux et Forêts, à la fois chef de service administratif dirigeant et inspectant son personnel et magistrat présidant le tribunal de la Maîtrise. Le tribunal est permanent et siège à jours fixes.

Le maître particulier a un lieutenant, d'abord par tolérance.

De grands seigneurs, tels que le maréchal de Retz, avaient jugé bon et utile d'ajouter ce titre à ceux qu'ils possédaient, soit pour en augmenter le nombre, comme le duc de Chevreuse, qui, affirme Saint-Simon, avait acquis des charges de lecteur du roi et autres de même

Digitized by Google

nature, et en ajoutait l'énumération à ses titres de duc et pair, de gouverneur de Guyenne, et à la liste de toutes ses seigneuries, soit plutôt qu'ils tenaient à être maîtres particuliers des maîtrises dont leurs domaines dépendaient, pour n'être contrôlés en rien.

Mais, trop grands seigneurs pour exercer effectivement cette charge, ils se faisaient suppléer par un lieutenant.

En 1534, la charge de lieutenant des Eaux et Forêts devint un rouage des maîtrises. Le lieutenant supplée et assiste le maître. Il siège au tribunal de la Maîtrise et y est chargé de l'instruction de toutes les affaires civiles et criminelles. Il doit être gradué, tandis que le maître particulier peut ne pas l'être.

Lorsqu'il assiste, non seulement aux audiences, mais même aux ventes des bois, il doit être en robe longue, comme l'a décidé un arrêt du Conseil en date du 31 décembre 1701.

Le garde-marteau siège aussi au tribunal de la Maîtrise. Il est en outre chargé du martelage des coupes.

Puis viennent les procureurs du roi, dont les fonctions sont purement judiciaires. Ils sont nécessairement gradués.

Avec les greffiers nous revenons au cumul des fonctions. Ils tiennent, en effet, non seulement les sommiers relatifs aux poursuites et aux instances, mais ils sont aussi chargés des registres administratifs concernant les titres de propriété, les adjudications de coupes, etc.

J'ajouterai que ces adjudications de coupes se tenaient dans la même salle qui servait d'auditoire au tribunal de la Maîtrise.

Les gruyers avaient pour fonction principale la sur-

Digitized by Google

veillance des forêts. Mais ils jugent au siège de la gruerie les délits pour lesquels l'amende n'excède pas 12 livres.

Des huissiers audienciers près le tribunal de la Maîtrise peuvent faire l'intérim des sergents à garde, les seuls préposés que l'ordonnance ait conservés, supprimant les dénominations et fonctions diverses de sergents traversiers, surgardes routiers, sergents dangereux, etc.

Par contre, cette ordonnance crée le titre moderne de garde général à cheval. Cet officier porte la casaque aux armes du roi. Il est chargé uniquement d'un service de surveillance.

Des collecteurs de maîtrise, des receveurs à la Table de marbre, des receveurs particuliers des Eaux et Forêts, des arpenteurs, complétaient ce corps entièrement autonome.

L'empreinte de ce double caractère de fonctionnaire et de magistrat a été si forte que le Code forestier de 1827 ne l'a pas entièrement effacée. Les forestiers prennent des conclusions sur les procès-verbaux de délits, sont entendus à l'appui de ces conclusions à l'audience du Tribunal et de la Cour, où ils siègent à la gauche du ministère public. Ils ont droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation sur les jugements ou arrêts rendus en matière forestière. Les préposés sont officiers de police judiciaire.

Au sommet de l'organisation judiciaire des Eaux et Forêts était placée la Table de marbre; c'était le tribunal d'appel en matière d'Eaux et Forêts, jugeant tantôt en dernier ressort, tantôt avec appel au Parlement.

Les jugements étaient rendus au nom du grand

Digitized by Google

maître, qui avait le droit, en certains cas, de se pourvoir en cassation devant le Conseil du roi.

La composition de ces cours, l'étendue de leur compétence ont varié, de nombreux arrêts du Conseil ont été pris en cette matière. L'étude en excéderait les bornes de ce travail.

Unique d'abord, cette cour siégeait au Parlement de Paris, autour d'une « tranche de marbre », comme l'appelle Victor Hugo.

En 1508, elle se dédouble. Une seconde cour est créée à Rouen, et la table de marbre autour de laquelle elle se réunissait se voit encore au palais de justice de cette ville.

C'est devant elle que plaida Pierre Corneille, avocat à la Table de marbre de Rouen.

J'ajouterai que, presque en même temps, un autre poète du grand siècle, Lafontaine, succédait à son père dans la charge de maître particulier des Eaux et Forêts à la maîtrise de Château-Thierry.

En 1554, d'autres tables de marbre sont créées, notamment à Grenoble.

En 1704, on les remplace par des chambres spéciales établies dans les Parlements.

Au moment où s'ouvre l'œuvre de la réformation de 1725, le corps des Eaux et Forêts était constitué comme il le fut jusqu'à la Révolution :

Grands maîtres, maîtres particuliers et officiers de maîtrise exerçant des fonctions à la fois administratives et judiciaires.

Malgré cette forte organisation, les forêts étaient en butte aux mêmes dangers qui les menacent aujourd'hui : défrichements, pâturage, surtout pâturage des chèvres, coupes à blanc étoc, coupes excessives.

Digitized by Google

Dans la province du Dauphiné, particulièrement, on constatait que les forêts disparaissaient. Le Conseil du roi fut saisi et prit d'énergiques mesures pour arrêter le mal. Il ordonna une réformation générale des Eaux et Forêts dans toute la province.

Les procès-verbaux et les actes de cette réformation sont consignés dans huit gros manuscrits.

Les actes relatifs aux instances engagées au cours et par suite de la réformation n'ont pas été mentionnés dans ce recueil. Je ne m'en occuperai donc pas. Ce serait d'ailleurs une étude spéciale qui ne présenterait qu'un intérêt relatif.

Ces documents peuvent se diviser en deux parties :

La première a trait aux nominations de personnel, puis aux questionnaires et aux règlements établis par les commissaires réformateurs.

La deuxième comprend les procès-verbaux des transports effectués dans toutes les communautés sur le territoire desquelles existaient des bois ou forêts, les réponses aux questionnaires faites par les délégués des communautés et des seigneurs, les procès-verbaux d'arpentage et de division des forêts et les résolutions ou ordonnances prises par les commissaires, ainsi que la signification qui en est faite aux intéressés.

Le procès-verbal de visite et les réponses des délégués sont rédigés sur place, ensuite le reste est transcrit au bureau de la réformation.

J'étudierai séparément les deux parties sans tenir compte de l'ordre chronologique.

L'œuvre de la commission est en effet scindée en deux parts : l'une sédentaire, c'est la préparation à la visite

Digitized by Google

des forêts; l'autre active, c'est cette visite elle-même avec ses résultats.

La réformation de 1725 avait eu un prologue.

Le 20 octobre 1723, le roi avait commis deux grands maîtres des Eaux et Forêts, les sieurs Boissier et Jobert, pour visiter les bois de la province du Dauphiné, pour relever les dégradations et malversations, pour faire des règlements sur les défrichements et pour supprimer le pâturage des chèvres. Ainsi, dès le début, on avait visé les causes principales de la ruine des forêts.

Le rapport des deux commissaires fit connaître qu'il était nécessaire de recourir à des moyens exceptionnels, et une réformation générale des Eaux et Forêts dans la province du Dauphiné fut décidée.

C'était une grave mesure, car, pendant le temps illimité que duraient les pouvoirs octroyés aux commissaires réformateurs, toute la vie forestière de la province était remise en leurs mains. Toute autorité en matière d'Eaux et Forêts leur était conférée.

Les pouvoirs administratifs et judiciaires les plus étendus leur étaient remis.

Les pénalités les plus graves, la peine capitale même, comme nous le verrons, pouvaient être appliquées par eux.

C'était pour les Eaux et Forêts la juridiction exceptionnelle des Grands Jours en matière criminelle, avec ses pouvoirs discrétionnaires dont le roi seul pouvait contrôler l'usage.

Le 14 novembre 1724, des lettres patentes scellées du grand sceau nomment trois commissaires et députés pour procéder à la réformation générale des Eaux et Forêts dans la province du Dauphiné.

Digitized by Google

Cette réformation devait durer jusqu'en 1731, époque où paraît le dernier règlement édicté par les réformateurs. et même se prolonger jusqu'en 1733, des commissaires ayant été désignés pour instruire et juger les instances introduites au cours de la réformation.

Le choix du roi s'était porté sur un intendant, un grand maître des Eaux et Forêts et un conseiller en la Chambre des comptes de Grenoble.

C'étaient :

Gaspard-Moïse de Fontanieu, intendant de police, justice et finances en Dauphiné; Balthazar Boissier, ci-devant grand maître des Eaux et Forêts au département du Soissonnais, et Jacques de Beaumont, conseiller maître en la Chambre des comptes de Grenoble.

Ces lettres patentes déclarent :

Qu'il n'y a pas de province où les bois soient en plus mauvais état par suite de désobéissance à l'ordonnance de 1669 et de négligence très condamnable des officiers de maîtrise;

Que le roi défunt a ordonné une réformation qui est restée sans suite;

Qu'une des plus belles provinces, premier apanage de la couronne, court risque de devenir inhabitable;

Qu'il est donc nécessaire d'arrêter le cours de ces désordres dans une province voisine des mers du Levant et garnie autrefois de bois et forêts propres à la mâture et à la construction des vaisseaux.

Les lettres patentes rappellent la mission confiée par arrêt du Conseil, en date du 20 octobre 1723, aux sieurs Boissier et Jobert, grands maîtres des Eaux et Forêts.

Digitized by Google

mission qui a révélé la nécessité d'aller jusqu'à la racine du mal.

Les commissaires auront le pouvoir de commettre et subdéléguer telles personnnes qu'ils aviseront pour instruire les affaires qu'ils jugeront à propos de leur remettre, tels arpenteurs et tels experts qu'ils estimeront utile.

Il est ordonné que les titres de toute espèce, concessions, usages, etc., soient représentés aux commissaires par les ecclésiastiques, communautés, seigneurs et roturiers, sans aucune exception.

Les réformateurs feront visiter, arpenter, figurer et borner les forêts, les feront fermer, receper, replanter et feront, conformément à l'ordonnance de 1669, mettre en réserve le quart des bois particulièrement dans les forêts concédées aux ecclésiastiques ou leur appartenant en propre.

Les pouvoirs les plus étendus leur sont donnés pour juger toute concussion ou malversation, quel qu'en soit l'auteur. « Même dans les cas où notre procureur en « ladite commission aurait pris des conclusions de mort « et autres peines afflictives. » Je tiens à citer textuellement afin d'indiquer l'étendue des pouvoirs judiciaires conférés aux commissaires réformateurs.

Ils devront, dans ce cas, s'adjoindre « le nombre de « gradués requis qu'il leur plaira de choisir pour juger « lesdits procès ».

Les commissaires pourront faire et parfaire le procès aux officiers de maîtrise reconnus incapables ou coupables de négligences ou de malversations.

Tous les registres, actes, jugements, rôles d'amendes et, en général, tous titres concernant les bois et forêts seront représentés à la commission.

Digitized by Google

Sont évoqués au Conseil du roi tous les procès concernant le droit de chasse.

Puis renouvelant le *deforestare forestas* des capitulaires, le roi ordonne de ruiner les garennes faites sans sa permission.

Tous procès pendants en matière forestière sont évoqués et les commissaires jugeront en matière civile jusqu'à la somme de 3.000 livres.

L'appel est réservé au roi en son conseil à l'exclusion de toute autre juridiction.

Les commissaires pourront annuler les aliénations de forêts qu'ils jugeront illégalement effectuées et poursuivre les acquéreurs suivant la rigueur des ordonnances.

Toutes les autorités, depuis les gouverneurs et le grand prévôt de l'hôtel du roi jusqu'aux sergents et aux huissiers, devront prêter assistance.

Ordre est donné à tous de se conformer aux réquisitions des commissaires.

Ceux-ci reçoivent donc les pouvoirs les plus étendus en matière administrative comme en matière judiciaire.

Toutes les affaires concernant les forêts sont enlevées à leurs juges ordinaires pour être soumises aux commissaires et la vie forestière de toute une province est remise entre leurs mains, comme il a été dit précédemment.

Une seule autorité, celle du roi, reste au-dessus d'eux.

Au même jour que les lettres patentes, le roi nommait procureur en la réformation, tant en matière civile qu'en matière criminelle, le sieur Seroux d'Agincourt, procureur en la maîtrise particulière de Laigue et assesseur civil du bailliage de Compiègne.

A la même date, le sieur du Bernex est nommé greffier.

Digitized by Google

Le 5 janvier 1725, les trois commissaires réformateurs se réunissent et s'assemblent en l'hôtel de l'intendance à Grenoble, qui devient le siège du bureau de la réformation, et ils enregistrent les nominations du procureur et du greffier.

La commission de réformation est constituée et elle se met à l'œuvre sans retard.

Mais j'indiquerai deux mutations dans le personnel nommé le 14 novembre 1724.

Le 1er avril 1727, le sieur de Beaumont, décédé, est remplacé par le sieur de Belmont, conseiller au Parlement de Grenoble. A cette occasion, nous trouvons le chiffre des appointements alloués aux commissaires. Il est dit que le sieur de Belmont recevra, comme son prédécesseur, 1.000 livres par mois à prendre sur les contribuables de la généralité de Grenoble.

Le sieur du Bernex est remplacé comme greffier par le sieur Martin.

Les commissaires réformateurs, dans leur séance du 10 janvier 1725, sur les réquisitions du procureur, constatent que les désordres, délits et dégradations continuent tous les jours et même augmentent par la crainte des règlements prochains qui doivent émaner de la commission et qu'il est nécessaire d'en arrêter les progrès par un règlement général préliminaire dont l'exécution sera confiée aux châtelains, consuls et officiers des communautés, à peine de répondre « en leurs « propres et privés noms et sous telles autres peines « que les commissaires jugeront convenables ».

L'article premier de ce règlement enlève à tous les propriétaires de bois de futaie le droit d'en disposer. Ils ne pourront, sous peine d'amende pour les propriétaires

Digitized by Google

et de prison pour les ouvriers, abattre tout ou partie de ces bois.

Cet article démontre l'omnipotence des commissaires. Ils peuvent suspendre l'exercice du droit de propriété. On comprendrait mal aujourd'hui une atteinte aussi directe à ce droit, mais en 1725, au nom du salut public qu'on jugeait compromis par la destruction des forêts et sous le couvert de l'autorité absolue du roi, tout devait céder aux modernes *missi dominici*.

Une seule exception était faite à l'interdiction de couper les futaies : autour des villes principales de la province et dans le but d'assurer leur approvisionnement en bois, un périmètre déterminé restait franc de toute prohibition.

Par l'article 3, il était prescrit de déposer au greffe de la commission tous les titres d'usage, de privilège et autres prétendus droits pour être examinés et ordonné ce qu'il appartiendrait.

Cette injonction dut produire un effet considérable. L'origine de beaucoup de droits d'usage et de privilèges était sujette à caution et leurs détenteurs devaient avoir des motifs sérieux d'alarme en pensant à l'examen des commissaires et à ses suites.

Vient ensuite la défense de mettre des bestiaux en pâturage dans les bois particuliers au-dessous de six ans et, en même temps, l'interdiction de tenir des chèvres en sus du nombre fixé par les arrêts du Conseil.

Je cite ces articles qui prouvent que les commissaires ont autorité sur tous les bois, quel qu'en soit le possesseur, et que, en dehors du sol forestier, ils peuvent atteindre les sources de danger qui le menacent en interdisant non de laisser pâturer des chèvres, mais

Digitized by Google

même d'en posséder un nombre excédant celui qui est autorisé.

Le règlement s'occupe ensuite du mode et de l'époque d'abatage des bois tant dans les taillis que dans les futaies dont l'exploitation est autorisée à titre exceptionnel.

Il prescrit de réserver des baliveaux, interdit le défrichement, les essartements et ordonne de réserver aussi les bois propres à la marine.

Les commissaires veulent que leur règlement soit lu pendant trois dimanches consécutifs à la porte des églises, à l'issue de la messe paroissiale. C'est le mode de publicité qui sera prescrit pour toutes les ordonnances de la commission de réformation.

Dès le début, les commissaires visent les trois causes principales de destruction des forêts : coupes exagérées, pâturage, défrichements. Ils y reviendront dans la suite et ne cesseront de prouver leur ferme intention d'aller « jusqu'à la racine du mal », conformément aux termes des lettres patentes qui avaient ordonné la réformation. La défense d'exploiter les bois de futaie est confirmée et précisée par une nouvelle ordonnance rendue le 13 avril 1725.

Puis, le 18 mai suivant, les commissaires réformateurs, étant sur le point de commencer la visite des forêts de la province, prescrivent les dispositions nécessaires pour notifier la date de ces visites aux intéressés et établissent un questionnaire auquel seront tenus de répondre les représentants des communautés et des propriétaires de forêts.

Ce questionnaire comprend trente-huit articles.

Les réponses qui y seront faites permettront d'établir une sérieuse statistique forestière.

Digitized by Google

Certainement les commissaires ont à leur disposition les archives des maîtrises et tous les renseignements qui y ont été accumulés, mais tout en s'en servant comme d'une première base, ils sont fidèles à leur rôle de réformateurs et ils procèdent comme s'ils marchaient en pays inconnu.

On devra leur faire connaître :

Le nombre, le nom, l'étendue, la situation, l'exposition et les confins des bois des communautés.

De même pour les forêts royales.

On mentionnera les droits d'usage, les aliénations.

On donnera les indications les plus complètes sur les quarts en réserve, le bornage, la délimitation, l'aménagement de ces bois, l'origine des droits de propriété : si elle a été concédée gratuitement ou à titre onéreux.

Les commissaires veulent savoir quel est le rendement actuel et s'il peut être augmenté et comment les bois sont gardés.

Arrivant au pâturage, ils demandent en quoi consistent les droits de cette nature et, en particulier, si le seigneur envoie ses bestiaux en pâture comme premier habitant ou si ledit seigneur « usurpe les usages et communautés ».

Comment les communautés usent de leurs pâturages, marais, prés ou patis, si elles les donnent à ferme et à quel prix.

Il faut observer que, ici, les commissaires sortent de la forêt proprement dite. Sont-ils dirigés par le souvenir de l'ancienne *foresta,* propriété mixte composée de forêts et de pâturages ou plutôt de prés bois? On serait tenté de le croire ; d'ailleurs ces hommes compétents pouvaient déjà se rendre compte des dangers que devaient causer au pays les abus déplorables dont nous

Digitized by Google

sommes témoins dans les pâturages appartenant aux communes.

La pêche est aussi l'objet de leur attention.

Puis ils reviennent aux bois propres à la marine; des états relatifs aux délits et à la suite qui leur aura été donnée devront être fournis.

Au sujet de la chasse on demande seulement si les seigneurs ont des garennes et si ces garennes causent des dommages aux terres.

On pourrait s'étonner du peu d'importance donnée à cet article. Mais, d'une part, la connaissance des affaires relatives à la chasse avait été évoquée au Conseil du roi par les lettres patentes de 1724, d'autre part, la chasse réservée au roi et aux seigneurs n'était pas sans doute considérée comme article sujet à réformation, puisqu'elle ne constituait pas une cause de ruine pour les bois.

Enfin, le règlement s'occupe des forêts appartenant à l'ordre du clergé et demande quels sont les bois des communautés religieuses, gens de mainmorte, commanderies de Malte, etc., de quelle nature sont ces bois, s'ils ont des quarts en réserve.

Les bois de toute nature, royaux, de communautés séculières, régulières ou laïques, appartenant à des seigneurs ou à des roturiers, sont visés par ce questionnaire.

Les réponses qui y seront faites constitueront les renseignements statistiques que les forestiers actuels portent en tête de leurs travaux d'aménagement.

En même temps qu'ils arrêtaient les bases de leur travail et qu'ils portaient à la connaissance des autorités locales les questions auxquelles il devait être fait réponse,

Digitized by Google

les commissaires, passant aux voies et moyens d'exécution sur le terrain, créaient le personnel inférieur de la commission de réformation.

Par ordonnance du 9 février 1725, ils nomment le sieur Poncin garde général de la réformation dans toute l'étendue de la province ; ce délégué aura le droit de faire « rapports et exploits tant de saisie que d'assigna- « tion, suivant l'exigence des faits pour ce qui concerne « les Eaux et Forêts » et, dans les huit jours, il devra les déposer au greffe pour être communiqués au procureur du roi.

Un autre garde général, le sieur Daum, est adjoint au premier pour veiller spécialement aux dégradations qui se font journellement dans les forêts, au mépris de l'ordonnance de 1669 et du règlement du 10 janvier 1725.

Des gardes ont été mis sous les ordres de ces gardes généraux. On trouve leurs noms au cours des actes de la commission, mais il n'a pas été jugé utile de mentionner dans les archives de la réformation la nomination de ces agents inférieurs.

En tous cas, de même que, dans leur questionnaire, les commissaires semblent vouloir faire état des seuls renseignements qu'ils prendront personnellement, de même, par ces nominations, ils affirment la volonté d'avoir, pour transmettre et exécuter leurs décisions, un personnel ne relevant que d'eux, prêtant serment devant eux et soustrait à toute autorité locale.

Prêtent serment aussi devant la commission quatre arpenteurs nommés par elle. Le nombre en sera augmenté au fur et à mesure des besoins.

Nous n'avons d'autres traces du service des gardes

Digitized by Google

généraux et des gardes que les notifications faites aux intéressés concernant :

1° La date de la visite des commissaires dans les communautés;

2° La suite donnée à ces visites, c'est-à-dire les décisions prises au bureau de la réformation.

Les procès-verbaux qu'ils ont dressés, les « rapports et exploits de saisie », font partie du contentieux et, par conséquent, ne figurent pas aux manuscrits qui font l'objet de cette étude.

Du travail fait par les arpenteurs il ne reste que les plans très sommaires insérés à la suite des procès-verbaux de visite des forêts. Ces plans, qui pour la forme et le fond ont peu de valeur, sont accompagnés d'une description assez intéressante des cantons arpentés.

Il n'existe pas trace de plans plus complets.

Et si on tient compte de l'immensité du travail entrepris, de la difficulté des communications et aussi du peu d'avancement de l'art topographique, on peut conclure que les arpenteurs de la commission de réformation n'ont pas fait autre chose que les croquis dont je viens de parler.

Il faut reconnaître cependant que ces plans constituaient un document important relativement à la mise en réserve d'un quart des forêts. Ces réserves sont délimitées, arpentées et les plans qui en sont rapportés permettent d'en établir de nouveau l'assiette si, pour une raison quelconque, les lignes qui les séparent venaient à disparaître.

Or, cette question, importante tant au point de vue de la conservation des forêts que de la production des bois de

Digitized by Google

marine, est une de celles dont s'occupent, avec un remarquable esprit de suite et une ténacité qu'aucune résistance n'ébranle, les commissaires réformateurs.

La visite des bois et forêts a commencé le 23 juin 1725, mais je continuerai l'indication des travaux sédentaires de la commission sans tenir compté des dates.

Le 4 février 1726, un nouveau règlement est édicté.

Pour tous les actes de la réformation la forme est identique.

Le procureur du roi comparaît devant les commissaires au siège du bureau de la réformation, fait des représentations et prend des conclusions dont il lui est donné acte par lesdits commissaires qui prescrivent ensuite les mesures qu'ils jugent utiles.

Le nouveau règlement débute en constatant que les habitants de la Province, peu accoutumés à suivre des règles dans l'exploitation de leurs bois, sont embarrassés pour l'exécution de quelques articles du règlement préliminaire en date du 10 janvier 1725. Il est nécessaire d'expliquer certains de ces articles et d'en ajouter d'autres.

L'article premier explique que la défense de couper les bois en temps de sève ne s'applique qu'à ceux qui repoussent de souche et non aux résineux.

Par l'article 2 il est interdit de couper les quarts en réserve sans lettres patentes de Sa Majesté bien et dûment registrées au Parlement.

Jusqu'à ces derniers temps, ces sortes de coupes étaient l'objet d'un décret du Président de la République. Cette disposition du Code forestier a été récemment modifiée.

L'article 3 ordonne de repeupler d'office aux frais des

Digitized by Google

communautés les places vides contenues dans leurs forêts.

Aujourd'hui, les forestiers qui ont la gestion des bois communaux ne peuvent entreprendre cette opération, d'une utilité si évidente, qu'après autorisation des communes, qui sont libres d'accorder ou de refuser les crédits nécessaires.

Plusieurs articles expliquent et précisent les règles relatives à l'abatage des bois, et les cahiers des charges actuels pour l'exploitation des coupes contiennent des prescriptions soit analogues, soit identiques.

L'article 6 ordonne, dans les futaies, de réserver les plus beaux brins, au nombre de dix par arpent.

En outre, les résineux de moins de trois pieds de tour (soit 0 m. 30 de diamètre) seront gardés soit dans les futaies, soit dans les taillis.

Cette mesure assure la transformation en futaies, presque sans sacrifices pour le propriétaire, de taillis sans grande valeur. Pour les forêts en nature de taillis, la révolution sera d'au moins dix ans.

On devra diviser les bois taillis, en dehors du quart en réserve, en dix coupons. Mais cela n'empêchera pas de fixer la révolution à douze, quinze, dix-huit ans. Il sera seulement interdit d'abattre plus d'un coupon chaque année.

Une curieuse disposition est celle qui prescrit de régler la coupe des bois appartenant aux communautés laïques comme les vendanges et d'annoncer, ainsi qu'on le fait pour ces dernières, le jour où l'abatage de la coupe sera commencé pour être continué sans interruption. Cette coupe devait être faite par corvée, répartie sur tous les habitants et forains.

Digitized by Google

La défense d'exploiter les résineux est répétée et il est ordonné de réserver seize baliveaux à l'arpent.

Les bois abattus sont ensuite distribués aux habitants, la répartition en est faite par les officiers de la communauté assistés de deux prud'hommes nommés par elle. L'excédent est vendu et le prix employé aux besoins de la communauté.

Le règlement s'occupe ensuite des bois particuliers et prescrit à peu près les mêmes choses que pour les bois des communautés.

Ces bois étaient alors soumis au contrôle et à la vérification des agents du roi.

Aujourd'hui, même en montagne, les particuliers sont libres d'exploiter et même de ruiner leurs bois comme ils l'entendent. L'Administration des Eaux et Forêts n'exerce aucun contrôle sur la manière dont ils traitent leurs propriétés.

Les commissaires de 1724, mieux armés que les forestiers actuels, renouvellent pour ces bois les prescriptions déjà énoncées relativement à l'aménagement, à la division des taillis en dix coupons, à la réserve des résineux et à l'abatage des bois.

Ils interdisent aux particuliers de couper leurs futaies sans autorisation expresse.

Enfin, une section du règlement s'occupe du pâturage dans tous les bois, quel qu'en soit le propriétaire.

L'introduction des moutons et des chèvres en forêt est interdite. Les bêtes à cornes ne peuvent entrer dans les bois au-dessous de six ans.

La coupe du feuillage pour l'alimentation ou la litière des bestiaux est prohibée.

Enfin, à l'exception des bois de marine, il est défendu de faire sortir des bois de la province.

Digitized by Google

A la même date, un règlement spécial, accompagné de sanctions allant jusqu'à la peine capitale, est fait contre le déboisement, et la rigueur des peines édictées prouve l'importance attachée au maintien des forêts. Par ce règlement les défrichements sont interdits sous peine de 1.000 livres d'amende, de prison et d'autres peines corporelles.

Il est défendu d'allumer du feu dans les forêts, landes ou bruyères, sous peine du fouet, des galères en cas de récidive et de mort en cas de préméditation. L'ordonnance de 1669 (art. 32) ne porte comme sanction dans ce cas que « punition corporelle et amende arbitraire ».

Nous sommes loin, par les idées, de l'époque où des envoyés du roi pouvaient édicter et appliquer des peines aussi graves, mais il ne faut pas oublier qu'on était alors sous le régime de la royauté absolue et que le roi avait délégué à ses envoyés les pouvoirs les plus étendus et notamment le droit de juger même en matière capitale.

Il n'y a aucun parallèle à établir entre les prohibitions prononcées par les commissaires et celles qui subsistent aujourd'hui. Je me contenterai de faire observer que les défrichements étaient absolument interdits. Aujourd'hui, ce n'est que dans des cas spéciaux qu'on peut les empêcher.

Mais, malgré le soin qu'ils ont mis à tout prévoir, les réformateurs constatent, le 13 mars 1727, que les abus continuent encore, bien que les amendes et les confiscations prononcées aient diminué considérablement le nombre des délits; que des délinquants, interprétant frauduleusement les règlements, continuent leurs malversations ; qu'il est donc nécessaire de réglementer

Digitized by Google

encore, car on invente de nouveaux genres d'abus à mesure qu'il paraît de nouvelles dispositions.

Pour ne pas répéter les mêmes choses, je dirai que le règlement, applicable à toutes les forêts quel qu'en soit le propriétaire, reproduit les principales dispositions des précédents.

Cependant, l'interdiction absolue de couper les futaies est remplacée par l'obligation d'obtenir une autorisation des commissaires réformateurs. Ceux-ci reproduisent ensuite une prescription de l'ordonnance de 1669, comme ils l'ont fait du reste plusieurs fois dans leurs règlements.

Ils ordonnent de faire des marteaux pour marquer les bois et de les enfermer dans un coffre fermant à trois clefs. Aujourd'hui encore les marteaux de l'État sont contenus dans des étuis fermant à deux serrures.

Des peines rigoureuses seront prononcées contre les ouvriers, voituriers, etc., qui contreviendront aux ordres des commissaires.

Les péagers surveilleront spécialement le transport des bois.

Enfin, les commissaires ayant terminé ou étant sur le point de terminer leurs travaux, rendent des règlements sur le pâturage des chèvres.

Le 30 octobre 1730, ils déclarent que la destruction des chèvres en Dauphiné est d'une nécessité absolue pour la conservation des bois.

Ils rappellent qu'un arrêté du Conseil, en date du 23 mars 1723, fait défense de tenir des chèvres et chevreaux tant dans les montagnes que dans les plaines à peine de 50 livres d'amende, mais il a été permis ensuite aux communautés de se pourvoir devant

Digitized by Google

l'intendant pour obtenir la permission d'avoir des chèvres lorsque cela serait absolument nécessaire.

Et enfin, en vertu d'un arrêt du 2 mars 1730, la connaissance de cette matière a été renvoyée au bureau de la réformation.

En conséquence, le procureur requiert d'y pourvoir par un règlement.

Le règlement, comme l'avaient prescrit les lettres patentes de 1724, « va jusqu'à la racine du mal ».

L'article premier annule toutes permissions, tant générales que particulières, et ordonne que ces permissions seront rapportées dans le mois au subdélégué du département qui les enverra, avec son avis, dans la quinzaine au greffe de la commission, laquelle statuera.

On fait donc table rase de tout ce qui a été fait jusque-là.

Suivent les dispositions prescrites relativement à la forme et à l'enregistrement des permissions qui seraient accordées.

Puis viennent les peines portées contre ceux qui posséderaient des chèvres sans autorisation ou en nombre excédant celui qui serait toléré.

L'article 16 de ce règlement contient cette mention caractéristique : « Les peines et amendes ci-dessus « ordonnées ne seront réputées comminatoires ni remi- « ses ou modérées sous quelque prétexte que ce puisse « être »

Les commissaires avaient toujours interdit le pâturage des chèvres, qu'ils considéraient avec raison comme une des causes les plus immédiates et les plus puissantes de la ruine de la forêt et de la montagne. Cette fois, ils interdisent la possession même des chèvres, sauf les cas

Digitized by Google

dont ils seront juges, et, sentant comptés les derniers jours de leur puissance, ils appuient sur les peines destinées à réprimer un danger public et interdisent de modérer ces peines. Ce règlement est le dernier dont fait mention le manuscrit renfermant les archives de la réformation. Cependant un dernier règlement a été arrêté le 15 octobre 1731. On n'en trouve trace que dans la requête présentée au Conseil du roi par les R. P. Chartreux dont il sera parlé ci-après.

L'œuvre sédentaire de la réformation est close. Il convient de la résumer.

Dès le début, les commissaires ont déclaré la guerre aux trois causes principales de la ruine des forêts :

Le pâturage, surtout le pâturage des chèvres ;

Le défrichement ;

Les coupes exagérées.

Sur le premier point, ils ont interdit le pâturage des moutons et des chèvres dans toutes les forêts, quel qu'en soit le possesseur, et ils ont soumis la possession même des chèvres à des prescriptions sévères.

Le défrichement a été formellement interdit, des peines allant jusqu'à la mort ont été portées contre les incendiaires, l'incendie étant souvent le premier acte d'un défrichement, et, en tous cas, une cause de ruine pour les forêts.

Les coupes de futaie, d'abord interdites, ont été soumises à des autorisations spéciales, qu'on sent devoir être difficilement accordées.

Les commissaires réformateurs, investis d'une autorité presque absolue, en font un sérieux et utile usage et on verra que, sur le terrain, leur travail a été non moins sérieux, non moins utile.

Digitized by Google

Cela devait être, car on avait choisi des gens de haute situation, des hommes d'expérience et on leur avait donné pleins pouvoirs. De plus, ils étaient certains d'être appuyés sans hésitation ni faiblesse par la seule puissance qui fût au-dessus d'eux : le Roi en son Conseil.

Il reste à étudier le travail de la commission sur le terrain.

Comme on l'a vu, un questionnaire, constituant le cadre d'une statistique forestière complète, a été établi et notifié aux autorités locales. Puis les commissaires réformateurs ont fixé leur itinéraire.

Par une ordonnance dûment notifiée aux intéressés, ils avertissent les autorités locales du jour où elles auront à comparaître pour répondre au questionnaire dont copie leur a été remise. Puis le transport dans la communauté a lieu. Pour bien indiquer la manière dont il est procédé, je choisirai pour exemple la visite à la communauté d'Eybens, la première en date, bien qu'elle ne donne lieu à aucune observation importante. Mais il est utile de faire connaître les formes suivant lesquelles s'effectue chaque transport de la commission de réformation.

Ensuite, je retracerai les visites faites dans le massif de Prémol et dans celui de la Grande-Chartreuse, choisissant les forêts les plus connues des environs de Grenoble.

Le samedi 23 juin 1725, les commissaires réformateurs accompagnés du procureur du roi et du greffier près la commission, assistés de leurs experts et arpenteurs, se transportent dans la communauté d'Eybens.

Comparaissent devant eux le châtelain, le conseil et deux députés de ladite communauté, auxquels les commissaires font entendre le sujet de leur transport.

Digitized by Google

Le châtelain déclare que les délégués n'ont rien à représenter au sujet de la réformation, attendu que la communauté n'a ni bois ni pâtures;

Que les bois situés sur la communauté sont en taillis sans baliveaux; que le seigneur les coupe à l'âge de 12 à 15 ans, et les particuliers vers 25 ans. Il en indique les essences principales et ajoute qu'on n'envoie pas les bestiaux en forêt, mais dans un marais boisé en partie et partagé entre les habitants.

Les commissaires font lire leur ordonnance, c'est-à-dire le règlement, et le châtelain expose que rien dans cette ordonnance ne paraît concerner la communauté.

On fait prêter serment aux représentants du seigneur et de la communauté. Ils jurent que leurs réponses contiennent la vérité, puis ils signent et avec eux le procureur du roi.

Acte leur est donné de leur comparution.

Les commissaires ordonnent que les déclarations et le procès-verbal de visite des bois et pâtures sera communiqué au procureur pour prendre telles conclusions qu'il appartiendra.

Puis les commissaires procèdent à la visite et consignent leurs observations dans un procès-verbal qu'ils rédigent sur le terrain et qui suit immédiatement les déclarations mentionnées précédemment. De nouveau signent avec les commissaires le procureur et les autorités locales.

Ensuite, au bureau de la réformation, ouï le procureur du roi et le rapport du sieur Boissier, grand maître des Eaux et Forêts, l'un des commissaires, ceux-ci, malgré l'opinion des intéressés, il est bon de le noter, ordonnent que les dispositions de l'ordonnance de 1669

Digitized by Google

et des règlements particuliers de la commission seront exécutées; que, dans les six mois, les bois seront séparés en dix portions égales; qu'on devra réserver le nombre de baliveaux prescrit par les ordonnances et les règlements.

Ils laissent cependant le marais à la libre disposition des habitants.

Cette ordonnance, datée du 22 février 1726, sera lue trois fois et publiée dans la forme ordinaire, à peine de 1.000 livres d'amende.

Le 7 août suivant, à la requête du procureur, le garde général de la réformation Daum signifié l'ordonnance des commissaires au consul d'Eybens, Pierre Martinet.

Telle est la forme que revêt chaque visite.

Le transport des commissaires réformateurs est accompagné de toutes les formalités d'un transport judiciaire, des notifications le précèdent, le serment est imposé aux représentants de la communauté et du seigneur.

Ensuite, sur réquisitions du procureur du roi et après rapport du commissaire, qu'on qualifierait aujourd'hui de technique, le grand maître des Eaux et Forêts, la commission de réformation rend son arrêt qui est notifié aux intéressés, puis lu et publié dans les communautés.

Ces graves formalités, cet appareil judiciaire, devaient produire une profonde impression sur tous ceux qui étaient en contact avec les commissaires, impression de nature à faciliter leur œuvre. On en trouve une preuve dans l'attitude de l'ordre des Chartreux, le plus puissant de ceux qui existaient dans le Dauphiné.

Jaloux de la plénitude de leur autorité en matière forestière, ces religieux avaient obtenu des arrêts du

Digitized by Google

Conseil qui les dispensaient d'obéir aux prescriptions de l'ordonnance de 1669 et qui exemptaient leurs forêts des visites faites par les officiers des maîtrises et même de celles des grands maîtres. Cependant ils délèguent leurs procureurs pour assister aux transports effectués par la commission de réformation dans les forêts appartenant à leur ordre ou à celui des Chartreusines.

Nous les verrons protester devant le Conseil du roi contre les ordonnances et les règlements de la réformation, mais, au début, ils ont reconnu l'autorité supérieure des commissaires en assistant dans la personne de leurs procureurs à la visite des forêts sur lesquelles leur ordre possède des droits de propriété ou même d'usage.

Ainsi, lorsque la commission se transporte, le 12 octobre 1725, dans le massif de Prémol, en même temps que les représentants des communautés de Vaulnaveys, Herbeys, Brié-et-Angonnes, lesquels sont assistés par un procureur au Parlement de Grenoble, se présente Dom Michel de Larnage, procureur des Chartreusines.

Il en sera de même pour les forêts du massif de la Chartreuse.

Le transport s'effectue dans les formes que j'ai précédemment indiquées.

Il est répondu à chacun des articles du questionnaire et d'intéressants détails sont donnés sur l'état de la forêt et des pâturages.

On fait d'abord mention d'importants droits d'usage éteints aujourd'hui.

Puis on s'occupe de la forêt domaniale actuelle de Prémol qui appartenait alors aux Dames Chartreusines. Cette forêt est constituée par une futaie de sapins et d'épicéas, alors dénommés sérantes, mêlés de quelques hêtres.

Digitized by Google

Elle est en deux parties : l'une à l'aspect de la maison est exempte de toute servitude, l'autre est grevée de droits d'usage.

La description nécessairement sommaire qui en est donnée s'appliquerait encore aujourd'hui assez exactement à la forêt de Prémol.

Le canton de Fénérieux est désigné comme pouvant servir à l'assiette du quart en réserve, mesure dont se préoccupent partout les commissaires.

Après avoir recueilli dans la forme consacrée les déclarations des comparants, la commission visite la forêt.

Dans la partie qualifiée « à l'aspect » on constate quelques bois dépérissants, mais par contre on remarque des résineux âgés de 20 à 50 ans, de toute beauté, pouvant servir à la marine.

Depuis 1715 il y a été coupé une grande quantité de pièces dont on voit les souches, tant pour la reconstruction du couvent incendié en 1707 que pour le service de la marine. Les commissaires se font représenter les marchés passés à ce sujet. Ils remarquent, vers Gaudet, quatre arpents de futaie compromis par suite de l'établissement d'un four à chaux lors de la réédification des bâtiments du monastère.

Dans la partie grevée de droits d'usage, les sapins et sérantes sont dégradés. Il ne reste par arpent que 15 ou 16 pièces. On dirait des ventes usées.

A Fénérieux est un jeune massif de 20 à 25 ans ayant de l'avenir.

Le canton de Gaudet est planté de « revenus », sapins et sérantes, âgés de 10 à 12 ans. Revenus veut dire jeunes brins.

Digitized by Google

Les arbres de forme bizarre, qu'on nomme les revenants de Gaudet, sont les restes de ce jeune peuplement. Ils auraient donc 170 ans.

On est passé dans la forêt appartenant aux communautés. La descente du côté de Vaulnaveys offre de grands contenants de broussailles mêlées de jeunes sapins et de parties de belle futaie dégradées tant par les habitants que par le charbonnage des bois vendus au seigneur d'Uriage. Les consuls avaient signalé cette vente illégale. De nos jours la forêt est refaite sur ce point.

Le bas de la pente, disent les commissaires, est essarté depuis plusieurs années. La forêt, détruite sur ce point, n'a plus reparu et a été remplacée par des cultures.

Cette visite, dont j'abrège beaucoup la relation, nous montre le massif de Prémol déjà constitué en futaie résineuse. Mais les coupes, faites sans ordre ni mesure, y ont laissé de larges espaces dévastés et couverts de broussailles.

Depuis, les résineux ont pris le dessus et cet ensemble de forêt s'est reconstitué, sauf dans la partie qui, essartée au XVIIIe siècle, a cessé de produire du bois.

Les commissaires, étant sur le terrain, ordonnent aux arpenteurs de faire le mesurage des bois et de détacher le quart à réserver, qui sera pris au canton de Gaudet pour les bois appartenant aux communautés. Dans les bois appartenant aux Dames, deux quarts en réserve seront assis à Fénérieux pour la partie grevée de droits d'usage, et entre le chemin de Luitel et l'arête de Boulue, pour la partie franche.

Les résolutions sont, comme d'habitude, prises rapidement et judicieusement.

Digitized by Google

Défense est faite de couper des bois de futaie jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, des bois de taillis avant 15 ans, de faire des essarts et brûlements, de cultiver les anciens essarts.

La visite se termine ainsi sur le terrain. Elle a été rapide et fructueuse. Sans doute elle était préparée par les documents et les renseignements que les commissaires avaient pu recueillir sur cette partie alors relativement connue des forêts de la province.

Une ordonnance rendue le 8 août suivant, dans la forme indiquée précédemment, et prise au bureau de la réformation, rappelle les ordres donnés sur le terrain, les interdictions prononcées et vise les dispositions générales de l'ordonnance de 1669 et des règlements particuliers de réformation applicables en l'espèce.

Puis, au sujet de droits d'usage revendiqués lors de la visite des commissaires par les habitants sur partie des forêts appartenant au monastère, il est purement et simplement interdit, tant aux prétendus usagers qu'aux Dames Chartreusines, d'abattre aucun bois de futaie à peine de 150 livres d'amende par arbre.

Une grave mesure est prise. Toutes les maisons particulières élevées en forêt seront démolies dans le délai d'un mois, à la diligence des officiers des communautés. Les matériaux paieront le travail.

Il est ordonné d'établir un garde pour les bois. On revient aux défrichements et aux essarts et les interdictions déjà prononcées sont répétées et précisées. Des états seront fournis à ce sujet par les châtelains et les officiers des communautés qui, sous peine de 150 livres d'amende, indiqueront les habitants qui auront essarté depuis les ordonnances de la réformation.

Digitized by Google

Puis viennent les procès-verbaux de signification.

Les rapports et les plans des arpenteurs sont ensuite transcrits. Ils sont datés du 26 mai 1726. On y trouve les limites, la contenance et la description sommaire des cantons arpentés.

Les plans, très primitifs, donnent comme seule indication intéressante un croquis des bâtiments de l'abbaye. Le corps de logis encore debout et occupé par la maison forestière est flanqué de deux ailes, l'une, celle du Sud, prolongée par un grand bâtiment.

Plus au Nord est le couvent proprement dit. Trois pavillons ou chapelles ainsi que le moulin encore debout sont indiqués.

Les commissaires continuent leurs visites. Partout, malgré les protestations des délégués, ils appliquent les règlements faits par eux et les dispositions de l'ordonnance de 1669.

Les quarts en réserve sont assis sur le terrain. Les taillis sont partagés en dix coupons. Cela ne veut pas dire que ces bois seront exploités à 10 ans, car souvent on voit indiquer des révolutions plus longues. Mais les commissaires veulent, par une assiette sur le terrain, laisser trace de leur passage et donner à ceux qui appliqueront leurs ordonnances une base de travail et de vérification.

Ces travaux seuls, sans parler des prescriptions de toute nature contenues dans les procès-verbaux de visite et dans les actes qui suivent ces visites, constitueraient un progrès sérieux, car il résulte des déclarations faites par les délégués des communautés que la plupart des forêts étaient exploitées sans ordre ni méthode.

Après avoir vu les commissaires opérer dans le massif

Digitized by Google

de Prémol, nous les suivrons dans celui de la Grande-Chartreuse. Là, nous assisterons à un conflit entre les religieux et la commission de réformation.

Ce conflit, il est juste de le faire observer, n'était nullement motivé par les craintes que les Chartreux auraient pu concevoir relativement aux suites d'une vérification.

Leurs forêts, en général, et celle de la Grande-Chartreuse en particulier, étaient remarquablement tenues et exploitées.

Le recueil forestier du XVIIIe siècle, qui m'a fourni des documents pour cette partie de mon travail (*Lois forestières de France*, par H. Pecquet, 1753), reconnaît hautement qu'il y a « dans cet ordre de sages économes qui « se font un devoir de pourvoir, sur leurs revenus ordi- « naires, aux réparations ordinaires et de ne point « demander à sacrifier à cet usage des bois destinés à « leurs successeurs, comme à eux, pour des besoins « graves et imprévus. Ceux-ci ne doivent point être « blessés de la sévérité des lois qui ne regarde que « ceux qui seraient peu scrupuleux observateurs des « règles ».

Cette phrase, qui visait les ecclésiastiques en général, s'appliquait particulièrement aux Chartreux. A plusieurs reprises, dans l'ouvrage cité, on fait ressortir le bon traitement appliqué à leurs forêts.

Il suffit, du reste, de constater l'état actuel pour se convaincre que ces bois ont toujours été traités « en bon père de famille ».

Mais l'ordre des Chartreux était en possession d'exemptions et de privilèges qu'il ne pouvait et ne devait abandonner sans combat.

Digitized by Google

Les commissaires réformateurs considéraient leur mandat comme absolu.

Le conflit était donc inévitable.

D'ailleurs les deux parties avaient une trop haute idée de leurs droits et de leurs devoirs pour se laisser entraîner à des mesures violentes. La solution qui fut adoptée, probablement d'un commun accord, solution élégante, comme on dit en mathématiques, fut le recours au Conseil du roi. C'était du roi que les charteux tenaient leurs privilèges. C'était le roi qui avait donné aux commissaires pleins pouvoirs sur les bois et forêts de la province. A lui seul appartenait de trancher le ifférend.

Les Chartreux possédaient de vastes étendues de forêts à divers titres : comme seigneurs, comme engagistes, ou à titre indivis. Des droits d'usage compliquaient le régime de ces propriétés.

Ils avaient toujours tenu à se soustraire à tout contrôle, à toute visite, et prétendaient n'être astreints qu'à la seule règle de jouir de leurs bois « en bons pères de famille », suivant la vieille formule.

Au lendemain de la publication de l'ordonnance de 1669, en février 1670, des lettres patentes confirmaient les chartreux dans leurs anciens privilèges et leur permettaient « de disposer de leurs bois ainsi qu'ils avise-« raient bien être, nonobstant le contenu on cette « ordonnance qui faisait loi, tant pour les bois et « forêts de Sa Majesté que pour tous ceux de ses autres « sujets ».

Cependant des grands maîtres avaient prétendu que cette exemption n'emportait pas l'interdiction aux officiers des Eaux et Forêts de vérifier comment les religieux

Digitized by Google

usaient de leurs droits. Des arrêts du Conseil leur avaient donné tort.

Telle était la situation au moment où les commissaires réformateurs opéraient en Dauphiné.

Ils décidèrent que les lettres patentes de 1724 leur donnaient pouvoir pour réformer toutes les forêts du Dauphiné sans exception, et résolurent de visiter les bois appartenant aux Révérends Pères Chartreux.

Les forêts possédées, comme il a été dit, à différents titres étaient, les unes situées sur le territoire des communautés qui environnaient le couvent, les autres comprises dans l'enceinte de ce qu'on a toujours appelé le Désert, c'est-à-dire entre Fourvoirie et le Grand-Logis.

C'était surtout cette enceinte en quelque sorte sacrée aux yeux des Chartreux que les religieux tenaient à soustraire aux visites et aux vérifications des officiers des Eaux et Forêts. Aussi, il sera procédé par les commissaires d'une façon spéciale pour cette partie du domaine des Révérends Pères Chartreux.

En attendant, la commission suit son itinéraire, qui l'amène à Voreppe le 2 septembre 1725.

Elle n'avait rencontré le représentant des Chartreux ni à Sarcenas, ni au Sappey, où les religieux avaient des propriétés boisées.

Mais ici les parties se trouvent en présence.

La seigneurie de Voreppe dépend de la Grande-Chartreuse et le protocole est modifié.

D'abord les délégués ordinaires comparaissent, font les déclarations accoutumées et signent.

Puis après « est aussi comparu Vénérable Dom Louis « de Moiria, procureur syndic de la Grande-Chartreuse,

Digitized by Google

« qui déclare comparaître en cette qualité et comme « intéressé à la réformation par les bois que possèdent « les Chartreux ». Puis il signe seul l'acte de comparution où il est qualifié. On visite les bois. On constate qu'il n'y a pas de quart en réserve dans le bois appartenant aux Chartreux.

Les commissaires décident, au bureau de la réformation, qu'il sera séparé et désignent son assiette.

Il semblait que les religieux avaient admis l'ingérence des commissaires dans leurs propriétés, puisqu'ils assistaient sans protestation aux travaux de la réformation.

Cependant à Pommiers, le 3 septembre suivant, Dom Louis de Moiria déclare qu'il se présente « afin que les « officiers de la communauté ne disent rien qui puisse « leur nuire ni préjudicier ».

Du reste, comme à Sarcenas, il ne fait aucune réponse, aucune déclaration autre.

A Saint-Laurent-du-Pont, le révérend père procureur « déclare être présent à la procédure et à ce qui pourrait « être dit par les officiers ».

A Miribel, il est dit « présent à la réformation ».

Jusqu'ici le représentant des Chartreux se tient sur la réserve. Il figure à part et n'est pas mêlé aux autorités locales, mais il ne proteste pas. Il assiste, sans y prendre part, au travail de la commission.

La visite des forêts entourant le couvent commence le 17 août 1725. Il s'agit cette fois du Désert, c'est-à-dire de la région que les Chartreux ont toujours considérée comme comprise dans l'enceinte du monastère et qui avait été fermée de deux portes : l'une vers Saint-Laurent, l'autre vers Saint-Pierre.

Digitized by Google

Cette visite se prolongera jusqu'au 20 août.

Les commissaires, en raison des exemptions accordées aux religieux, n'avaient pas les documents fournis par les maîtrises, à l'aide desquels ils pouvaient opérer rapidement. Ils étaient dans une région relativement inconnue et ils tiennent à faire une reconnaissance complète et à se procurer, comme on le verra, des renseignements sur les produits des forêts et sur les titres en vertu desquels elles sont possédées.

La journée du 17 est employée à des conférences et certainement à des visites aux dignitaires de l'ordre.

Si, au cours de cette première entrevue, une protestation fut faite, le procès-verbal ne la mentionne pas. Mais il est à remarquer que du questionnaire habituel il n'est pas fait mention.

Les commissaires ont constaté que le Désert ne se trouve compris dans aucune communauté.

Leur questionnaire avait-il été adressé seulement aux officiers représentant les communautés et avait-on omis de le signifier aux Chartreux? Cette omission paraît plutôt volontaire, et je crois que, en modifiant la forme habituellement adoptée pour leurs transports, les commissaires ont voulu tenir compte de la situation spéciale des forêts qu'ils allaient visiter et éviter un conflit *in limine litis*.

Quoi qu'il en soit, le représentant des Pères Chartreux, « Vénérable Père Dom Louis de Moiria, procureur et « syndic de la Grande-Chartreuse, déclare qu'il compare « pour satisfaire aux ordonnances du 10 janvier et du « 18 mai et qu'il est prêt à représenter les titres en « vertu desquels les Chartreux possèdent les bois « mentionnés en ces ordonnances, et l'inventaire de pro-

Digitized by Google

« duction, n'ayant d'ailleurs d'autres remontrances à « faire ». Il requiert acte et signe seul.

Les commissaires donnent acte de la comparution et de la représentation des titres qui seront, avec l'inventaire, déposés au greffe de la commission. Puis ils déclarent qu'ils se rendront, accompagnés du procureur, dans toutes les communautés dont dépendent les bois des Chartreux pour procéder, en sa présence, à l'interrogatoire des officiers desdites communautés, et que copie des procès-verbaux sera remise, avec les titres et inventaires, au procureur de la réformation pour prendre telles conclusions qu'il avisera.

Il est à remarquer que la signature de l'intendant manque. Deux commissaires seulement sur trois et le procureur, assistés du greffier et des arpenteurs, sont présents. M. de Fontanieu, intendant de la province, n'assiste qu'irrégulièrement aux transports de la commission.

Le lendemain 18 août, à 6 heures du matin, commence la visite des bois compris dans le Désert.

Je crois devoir résumer cette visite très consciencieusement faite et qui fait apparaître une forêt de la Grande-Chartreuse ressemblant à la forêt actuelle. Des bois, souvent de belle qualité, d'extraction difficile en général; beaucoup d'arbres sur le retour; des recrus ou revenus, comme on désignait alors les jeunes peuplements, assez rares.

La visite commence par les deux côtés de la route de Saint-Laurent à la Grande Chartreuse. Là on trouve une futaie avec revenus de 30 à 100 ans. Une description est faite des prés enclavés.

A Bovinant est une vieille futaie de sapins, sérantes

Digitized by Google

(épicéas) avec quelques hêtres et, vers le col d'Arpizon, une futaie de beaux bois d'extraction difficile.

On passe dans les cantons de Chartroussette et de Billon où croissent des sapins et sérantes sur le retour, puis on visite l'Oursière, le Solitaire, peuplés d'une jeune futaie de hêtres avec quelques résineux.

Le 19, la commission, toujours accompagnée du père procureur, voit Vallombré, Malamille et Tenaison, futaies avec parties de revenus, sapins, hêtres et sérantes ; puis Curière et la Terrasse, futaies de hêtres et résineux que les commissaires croient propres à la marine ; mais Dom Louis de Moiria leur fait voir des arbres abattus, puis refusés par le service comme « n'étant pas de bonne essence ».

Le 20 août, toujours à 6 heures du matin, la commission visite la Petite-Vache où se trouvent des sapins et sérantes de toute beauté propres pour la grande mâture, mais un certain nombre est sur le retour et les plus belles pièces pourraient dépérir si on ne s'en servait immédiatement.

On voit ensuite à la Charmette une demi-futaie sapins, sérantes, quelques hêtres et une jeune futaie propre à la petite mâture.

Les commissaires ont vu en trois jours l'enceinte du Désert. C'est une reconnaissance complète et qui, à cette époque où les chemins étaient rares, devait être pénible.

Cette visite, faite dans une région aujourd'hui bien connue de tous, prouve la conscience que les commissaires apportaient dans l'exercice de leurs hautes fonctions.

Ils estiment à 3.000 arpents la contenance des forêts qu'ils ont parcourues, mais ils ajoutent que, outre cela,

Digitized by Google

une grande étendue de futaies et de broussailles sont situées dans des endroits impraticables.

Leur conclusion est que, les Chartreux, outre les bois compris dans le Désert, possédant une quantité de forêts dans les communautés dont ils sont seigneurs, le quart en réserve ne sera emplacé qu'après la visite de toutes les communautés. Ainsi se termine le transport de la commission à la Grande-Chartreuse.

Tout a dû se passer avec la courtoisie qu'on devait attendre d'un dignitaire de l'ordre des Chartreux et de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et on peut se figurer, dans une de ces salles d'Italie ou d'Allemagne dont l'aspect et même le mobilier devaient, malgré les reconstructions et les restaurations, être les mêmes que jusqu'à ces derniers temps, les commissaires et le procureur de l'ordre discutant en honnêtes gens, comme on disait alors, et avec la déférence mutuelle d'hommes qui sentent leur puissance mais qui veulent éviter un éclat.

La visite des communautés sur le territoire desquelles les Chartreux possédaient des bois s'était achevée sans incidents.

Le 4 décembre 1725, le procureur du roi comparaît au bureau de la réformation et représente que les arpenteurs ont fait le mesurage des bois appartenant aux Chartreux ; que la totalité des forêts possédées par l'ordre, y compris ceux du Désert, mesure 6.563 arpents, 28 perches; il convient donc d'en mettre en réserve 1.625 arpents 7 perches, comprenant les cantons de Génieux, la Charmette, la vallée de la Chartreuse depuis l'entrée du côté de Grenoble jusqu'à la chapelle Saint-Bruno et la Croix-Verte. Le canton de la Petite-Vache serait réservé pour les besoins de la marine.

Digitized by Google

Les commissaires font droit à ces conclusions et ordonnent aux arpenteurs de séparer les cantons et d'en dresser le plan.

Ils prescrivent la réserve relative au service de la marine et ordonnent d'user du restant des forêts conformément à l'ordonnance de 1669 et de ne couper aucun bois sans autorisation.

Les commissaires présents à la visite des bois signent avec le procureur, mais aucune mention n'est faite de la signification effectuée habituellement par un des gardes généraux de la réformation.

La commission, ne tenant pas compte des privilèges antérieurement accordés aux Chartreux, les soumet au droit commun et, surtout, fait instrumenter ses arpenteurs dans le Désert que les Chartreux considèrent comme une enceinte fermée à toute autorité autre que la leur. Aussitôt les religieux protestent et obtiennent, en 1727, de nouvelles lettres patentes confirmant leurs privilèges et les représentent à la commission de réformation. Il n'en est pas tenu compte, et, dans leur dernier règlement du 15 octobre 1731, les commissaires assujettissent les bois des Chartreux aux prescriptions de l'ordonnance de 1669 et des règlements de réformation.

Une requête fut présentée au roi par le général de l'ordre et les prieurs et les religieux des Chartreuses du Dauphiné.

Les religieux déclarent que jamais ni officiers, ni grands maîtres, ni commissaires réformateurs n'avaient pris directement ou indirectement connaissance des bois dépendant des maisons chartreuses.

Ils rappellent les arrêts qui ont donné tort aux grands maîtres à ce sujet.

Digitized by Google

Les Chartreux sont dispensés d'obéir aux prescriptions même de l'ordonnance de 1669 et, récemment, en 1727, le roi a confirmé ces lettres patentes de 1670 qui consacraient une exception unique dans le royaume.

Les révérends pères ajoutent qu'ils ne sont comptables de leurs bois qu'à Sa Majesté.

Ici l'argumentation faiblit, à mon avis.

Le fait d'être comptable à la personne du roi emporte précisément l'obligation de se soumettre à la vérification de *missi dominici,* envoyés directs du roi et ne relevant que de lui.

C'est du reste ce qui devait être jugé avec tous les ménagements possibles.

S'appuyant sur la date des lettres patentes de 1727 qui confirment leurs privilèges, les Chartreux affirment que, ces lettres étant postérieures à celles de 1724 ordonnant la réformation, le procureur général de cette réformation aurait dû y déférer que les commissaires, par une entreprise inouïe de leur chef, ont voulu ruiner et anéantir un privilège spécial aussi ancien que l'ordre des Chartreux ; qu'ils ont, par les articles VIII, IX, X et XII du titre V du règlement du 15 octobre 1731, assujetti leurs bois non seulement aux dispositions de l'ordonnance de 1669, mais encore à toutes les formalités prescrites par le même règlement.

En conséquence, les Chartreux demandent l'abrogation des ordonnances de la réformation en ce qui les concerne et la confirmation de leurs privilèges.

Un arrêt du Conseil, en date du 2 février 1734, maintient en principe les privilèges précédemment accordés.

Mais, contrairement aux conclusions des demandeurs, il les assujettit aux règles communes pour tous les bois

Digitized by Google

qu'ils possèdent en commun ou par droit d'usage dans les communautés séculières.

De plus, avant de couper des bois de futaie, et six mois auparavant, ils devront en envoyer une déclaration détaillée au contrôleur général et à l'intendant de la marine.

Défense expresse leur est faite de faire sortir leurs bois hors du royaume sans permission. Comme le fait ressortir le commentaire qui suit cet arrêt (*Lois forestières de France*, Pecquet, 1753), les Chartreux sont obligés, dès lors, de se conformer aux lois forestières en ce qui concerne la conservation des bois ; la confiance qu'on a en eux n'a pas pour objet d'autoriser des abus et les voies sont ouvertes aux grands maîtres pour réprimer les abus s'ils se produisaient. Ceux-ci, de leur propre autorité, pourront visiter les bois appartenant à l'ordre, sauf à déférer au jugement du roi les contraventions qu'ils constateraient.

Il y avait dans ce conflit une question de principe plutôt que de fait. On savait que les bois des Chartreux étaient parfaitement traités et soigneusement ménagés, mais les commissaires réformateurs tenaient à remplir leur mandat envers tous et il est à remarquer que l'arrêt précité ne contient pas un mot de désaveu à leur égard. Le différend se terminait par un arrêt qui, tout en visant les privilèges des Chartreux, soumet d'abord au droit commun toutes leurs propriétés indivises et limite par des restrictions, dans leurs biens propres, l'autorité absolue qu'ils réclamaient, les contraventions constatées devant être soumises au jugement du roi (Pecquet, *Lois forestières*).

Il est curieux de constater que la partie mise en réserve

Digitized by Google

dans le Désert devait, suivant l'appréciation des commissaires réformateurs, servir à l'ornement du couvent et de ses abords.

Lors de leur rentrée sous la Restauration, les Pères Chartreux firent ordonner qu'aucune coupe ne serait faite dans une portion notable de ce quart en réserve assis par les commissaires. Cette portion de la forêt garda jusqu'à ces derniers temps le nom de polygone d'ornementation.

Aujourd'hui, les commissaires réformateurs ont disparu, les Chartreux sont partis. La forêt, cause de leurs dissentiments, mais il faut l'ajouter, objet de la sollicitude et de la vigilante attention des deux partis, reste seule, et puisse-t-elle résister toujours aux causes de destruction qui menacent les bois, aujourd'hui comme alors.

Les réformateurs continuèrent leurs travaux. Il serait fastidieux de citer d'autres visites. Toutes se ressemblent forcément.

C'est le même zèle de la part des commissaires que cette tournée forestière durant des années ne paraît pas lasser. C'est la même préoccupation de frapper le mal dans ses sources : le désordre des exploitations, leur exagération, le pâturage, les défrichements.

Il reste à indiquer ce qu'on peut appeler l'épilogue de la réformation.

En 1729, des offices sont supprimés dans la maîtrise de Grenoble, mais par contre, deux nouveaux sièges de maîtres des Eaux et Forêts sont créés, l'un à Saint-Marcellin, l'autre à Die.

Enfin, par lettres patentes de 1732, c'est-à-dire un an après la publication du règlement final, l'intendant,

Digitized by Google

M. de Fontanieu, deux grands maîtres des Eaux et Forêts, MM. Taboureau des Réaux et Boissier, le conseiller au Parlement de Grenoble M. de Belmont, étaient chargés de juger les instances résultant de la réformation, instances évoquées au Conseil du roi pour être renvoyées à cette commission composée des trois commissaires réformateurs auxquels était adjoint le sieur des Réaux.

Enfin, le 1er septembre 1733, un arrêt du Conseil supprime cette juridiction spéciale et renvoie toutes les affaires d'Eaux et Forêts devant leurs juges ordinaires.

Ce fut la clôture de la réformation des Eaux et Forêts du Dauphiné et la fin du régime d'exception qui avait pesé sur les propriétés et les affaires forestières, depuis le 14 novembre 1724, date de l'arrêt du Conseil du roi établissant les commissaires réformateurs.

La période active avait duré de 1725 à 1731, époque du dernier règlement édicté par les commissaires et la réformation s'était prolongée dans le domaine judiciaire jusqu'au 1er septembre 1733, c'est-à-dire pendant neuf ans.

Durant cette longue période, les commissaires réformateurs ont exercé l'autorité qui leur avait été remise sans se laisser arrêter par aucune considération, siégeant avec la même gravité soit à l'intendance, soit dans les salles plus modestes où les recevaient les officiers des communautés.

Et, en les suivant par la pensée, je voyais repasser devant mes yeux une série de tableaux reproduisant des scènes de la vie forestière qui se passaient à la même époque dans les forêts vosgiennes du comté de Salm : les peintures qui se trouvent dans une maison de Raon-

Digitized by Google

l'Étape, ville des Vosges, montrent, à côté des forestiers de Salm vêtus de vert, trois graves personnages en perruque poudrée, en habit rouge, visitant les forêts, assistant à un martelage, à une audience forestière, ou assis à la table du comte de Salm à côté des abbés bénédictins de Senones et de Moyen-Moutier. C'étaient, sans doute, des commissaires chargés de la vérification des forêts du comté.

Et je me figure ainsi les réformateurs de 1724 visitant les forêts du Dauphiné et préparant leurs ordonnances sans se départir de la gravité et de l'apparat extérieur que conservaient toujours les hauts magistrats et les hauts fonctionnaires de cette époque.

L'œuvre des réformateurs dut laisser des traces durables. Ils ne pouvaient supprimer les causes de la ruine de la forêt et de la montagne. Mais ils ont enrayé cette ruine dans la mesure de leurs forces et il peut être utile de raviver le souvenir de leurs travaux, surtout à une époque où les progrès incessants de l'individualisme, la hâte de jouir sans souci des générations futures, font plus que jamais courir aux forêts, et surtout aux forêts particulières, les dangers que visait l'ordonnance de 1724 prescrivant la réformation générale des Eaux et Forêts dans la province du Dauphiné.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google